

Unité départementale de l'Artois
DREAL
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Bethune, le 08/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

KNAUF INDUSTRIES NORD

30 RUE JEAN MOULIN
62000 Dainville

Références : FH/SV Equipe B4 1014-2024
Code AIOT : 0007001871

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2024 dans l'établissement KNAUF INDUSTRIES NORD implanté 30 RUE JEAN MOULIN 62000 Dainville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KNAUF INDUSTRIES NORD
- 30 RUE JEAN MOULIN 62000 Dainville
- Code AIOT : 0007001871
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société KNAUF INDUSTRIES NORD exerce à Dainville une activité de fabrication d'emballages et

de produits en polypropylène et/ou en polystyrène expansé.

Pour ses besoins industriels, le site exploite 2 tours aéroréfrigérantes, d'une puissance thermique maximale totale d'environ 4.600 kW, reliées à 2 circuits indépendants.

Thèmes de l'inspection :

- Légionnelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Sans objet
2	Entretien préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I-2c.	Sans objet
3	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I-3a	Sans objet
4	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-3e	Sans objet
5	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-V	Sans objet
6	Traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-2b	Sans objet
7	Suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-IV-2	Sans objet
8	protection des personnels	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26	Sans objet
9	protection des personnels	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis ne conduisent pas à proposer ni de suites administratives ni pénales.

L'exploitant doit réaliser quelques actions de type documentaire qui ne remettent pas en cause la conclusion précitée. En séance, il s'est engagé à les réaliser rapidement.

A noter l'absence du référent désigné par l'exploitant au cours de la présente visite d'inspection.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23

Thème(s) : Risques chroniques, Personne référente et formation

Prescription contrôlée :

L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes [...]

Les formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées etc.

Constats :

L'exploitant a désigné un référent (M. Queffelec) et deux suppléants (MM Vandenhove et Chocquet), suite au changement de poste de l'ancien suppléant au 01 octobre dernier. Les formations de ces 3 personnes désignées étaient valides.

L'exploitant a précisé que son directeur suivrait prochainement la formation au cours de la semaine 43 ou 44.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 2 : Entretien préventif**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I-2c.

Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage préventif de l'installation

Prescription contrôlée :

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an.

L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière , prenant en compte le risque de dispersion de légionnelles.

Constats :

Le dernier nettoyage a eu lieu en août 2024 lors de l'arrêt annuel de l'exploitation. La fréquence est donc respectée.

Le rapport d'intervention du prestataire en date du 26 août a permis de justifier de la traçabilité des opérations et de l'état final des tours.

L'exploitant a justifié de l'existence d'une procédure spécifique du fait d'un nettoyage par jet d'eau sous pression. Cependant, elle ne reprenait pas la mise en place de bâche avant l'utilisation d'un jet d'eau sous pression alors qu'une planche photographique annexée au rapport d'intervention précité a permis de vérifier la mise en place effective d'une bâche.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra mettre à jour sa procédure en intégrant la mise en place d'une bâche avant l'utilisation d'un jet d'eau sous pression.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 3 : Surveillance de l'installation**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I-3a

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence des prélèvements

Prescription contrôlée :

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Constats :

Vérification par sondage.

Sur l'année 2024, la fréquence des prélèvements et analyses était respectée.

La traçabilité dans les carnets de suivi était effective.

En séance, la consultation de la base GIDAF a permis de vérifier la télédéclaration et la transmission des résultats d'autosurveillance pour les deux tours.

En séance, l'exploitant s'est engagé à télédéclarer ses résultats de septembre qu'il a reçus le 02 octobre.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : Surveillance de l'installation**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-3e

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats

Prescription contrôlée :

Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.

Constats :

En séance, la consultation de GIDAF a permis de vérifier la télédéclaration et la transmission des résultats d'autosurveillance pour les deux tours.

En séance, l'exploitant s'est engagé à télédéclarer ses résultats de septembre qu'il a reçus le 02 octobre.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 5 : Surveillance de l'installation**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-V

Thème(s) : Risques chroniques, Bilan annuel

Prescription contrôlée :

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

Constats :

Le bilan 2023 de chaque tour a été établi et transmis, par mél, le 30 mars 2024.

En séance, l'exploitant a créé un résultat fictif pour pouvoir transmettre le bilan annuel via GIDAF en parallèle de son mél. L'inspection a souligné l'initiative.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 6 : Traitement préventif**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-2b

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement préventif

Prescription contrôlée :

La stratégie de traitement elle-même constituant un facteur de risque, toute modification (produit ou procédé) entraîne la mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance et de la fiche de stratégie de traitement.

Constats :

Pour la tour MITA, la stratégie de traitement était bien établie et ce depuis 2022. l'AMR a tenu compte de cette nouvelle stratégie.

Pour la tour JACIR, la stratégie de traitement était bien établie et a évolué en 2023, entraînant la mise à jour de l'AMR inhérente.

L'AMR présentée est commune pour le site avec des parties spécifiques à chaque TAR.

Au droit de chaque TAR, Les produits présents correspondaient bien à la stratégie de traitement définie.

Constat de l'affichage des fiches de données de sécurité et de la procédure à mettre en œuvre en cas de résultats supérieurs à 10³ UCF/l.

Constat du fonctionnement des pompes doseuses.

Constat d'un stock suffisant en produits de traitement sur rétention.

Constat d'un bidon de 20 l qui dépassait de sa rétention. L'exploitant a immédiatement procédé à l'action corrective.

Constat d'un bidon de 20 l placé hors rétention dans le local chaufferie. L'exploitant a immédiatement procédé à l'action corrective.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour faciliter la lecture et au regard des stratégies différentes, l'exploitant devra rendre unique l'AMR pour chaque TAR.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suivi de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-IV-2

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de l'installation

Prescription contrôlée :

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi....

Le carnet de suivi est propriété de l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées ou une vérification

Constats :

Constat de l'existence d'un carnet de suivi pour chaque tar.
Carnets vus et tenus à jour, par sondage, au regard des points abordés en séance et des justificatifs présentés et examinés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : protection des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26

Thème(s) : Autre, protection des personnels

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masques pour aérosols biologiques, gants...) destinés à les protéger

Constats :

Pour l'inspection, l'exploitant a fourni des EPI adaptés au risque légionelle (masque FFP3).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : protection des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26

Thème(s) : Autre, protection des personnels

Prescription contrôlée :

Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.

Constats :

Constat de la présence d'un panneau dédié au droit de chaque TAR.

Type de suites proposées : Sans suite